

VD_GERICHTE ZD22.039805 vom 19. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.039805

FR: VD_GERICHTE ZD22.039805 du 19 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE ZD22.039805 del 19 dicembre 2023

Erwägungen

E. 4

a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation

- 9 - raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI).

E. 5

Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité ; art. 16 LPGA). a) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 9C_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2). Lorsque le revenu sans invalidité ne peut pas être déterminé en fonction de l'activité lucrative habituelle exercée avant l'atteinte à la santé, il convient de recourir à des données statistiques en se demandant quelle activité l'assuré aurait effectuée s'il était resté en bonne santé. On se référera en règle générale à l'ESS publiée tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique. b) Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de

travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales de l'ESS (ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1).

- 10 - c) Lorsque les tables de l'ESS sont appliquées, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table TA1_skill_level, à la ligne « total secteur privé » ; on se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la valeur médiane ou centrale. Lorsque cela apparaît indiqué dans un cas concret pour permettre à l'assuré de mettre pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail, il y a lieu parfois de se référer aux salaires mensuels de secteurs particuliers (secteur 2 [production] ou 3 [services]), voire à des branches particulières ; tel est notamment le cas lorsqu'avant l'atteinte à la santé, l'assuré a travaillé dans un domaine pendant de nombreuses années et qu'une activité dans un autre domaine n'entre pas en ligne de compte (TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2.1 et les références citées). d) Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; ATF 129 V 222).

E. 6

Pour pouvoir fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se fonde sur des documents médicaux, ainsi que, le cas échéant, des documents émanant d'autres spécialistes pour prendre position. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle mesure et dans quelles activités elle est incapable de travailler. En outre, les renseignements fournis par les médecins constituent une base importante pour apprécier la question de savoir quelle activité peut encore être raisonnablement exigée de la part de la personne assurée (ATF 132 V 93 consid. 4 et les

- 11 - références citées ; TF 9C_107/2017 du 8 septembre 2017 consid. 5.1 ; TF 8C_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 4.1).

E. 7

a) En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause l'appréciation de sa situation médicale. b) Sur le plan somatique, le recourant a présenté deux épisodes de cervico-brachialgies droites en décembre 2020 et en septembre 2021, ainsi qu'une double hernie discale C5-C6 et C6-C7, avec des douleurs irradiantes allant du cou au bras droit. Il dispose d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, soit excluant le port de charges lourdes et les efforts au niveau de la musculature para-cervicale. Il sied de rappeler que le recourant, licencié avec effet au 31 janvier 2019 de son poste de chef d'atelier, a ensuite émargé à l'assurance-chômage. Le second épisode de cervico-brachialgies est intervenu dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle dans une boulangerie. En définitive, il n'a donc pas présenté d'atteinte sur le plan cervical lorsqu'il travaillait en qualité de chef d'atelier. c) Sur le plan psychiatrique, le recourant a fait un burn-out en 2018 qui a conduit à une incapacité de travail de douze mois dans son activité de chef d'atelier (cf. communication du 22 février 2022 rédigée par la prestataire de la mesure d'intervention précoce). Il n'existe à cet égard ni diagnostic, ni incapacité de travail actuellement attestée

et l'intéressé ne se prévaut ni ne démontre qu'il présente une atteinte psychique.

E. 8

a) Dans un premier moyen, le recourant critique les revenus avec et sans invalidité tels que retenus par l'intimé. S'agissant du revenu sans invalidité, il estime que le calcul doit être fondé sur le salaire fixé contractuellement lors de sa dernière activité de chef d'atelier, auprès de [...]. Il soutient ainsi que le montant de 84'500 fr. devait être retenu, puis adapté au renchérissement et à l'évolution des salaires.

- 12 - En l'occurrence, l'intimé s'est fondé, pour fixer le revenu sans invalidité du recourant, sur le salaire statistique auquel peut prétendre un chef d'atelier ou de service après-vente dans le domaine de la mécanique automobile. Il a retenu le montant que peuvent réaliser les hommes effectuant notamment des tâches pratiques, des tâches administratives ou utilisant des machines et appareils électroniques dans le commerce et la réparation d'automobiles (ESS 2018, TA1_tirage_skill_level, ligne 45, niveau de compétences 2), soit un revenu mensuel de 5'674 francs. Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 heures, ce revenu doit être adapté à la durée hebdomadaire usuelle dans les entreprises de cette division économique en 2018 (42.3 heures), soit 71'988 fr. 81. Ce montant doit encore être adapté à l'évolution des salaires de 2018 à 2022 (soit + 0,9 %, + 0,8 %, - 0,7 % et + 1,1 %), ce qui donne un revenu sans invalidité de 73'505 francs, et non de 72'149 fr. tel que retenu par l'intimé. Il sied de constater que le recourant n'a plus exercé son activité de chef d'atelier depuis le début de l'année 2018. L'employeur avait en effet résilié son contrat de travail avec effet au 31 janvier 2019, après que l'intéressé ait présenté une incapacité de travail pendant douze mois en raison d'un burn-out. Par la suite, l'intéressé a émargé à l'assurance-chômage, puis à l'aide sociale. Le premier épisode de cervico-brachialgies droites date du mois de décembre 2020. Le recourant ne réalisait donc plus le revenu contractuel dans sa dernière activité de chef d'atelier depuis près de deux ans au moment où il a présenté l'atteinte à la santé dont il se prévaut. Du reste, ce salaire statistique est similaire aux montants portés au compte individuel AVS du recourant. Dans ces conditions, il convient de constater que l'intimé a retenu à bon droit non pas le dernier salaire réalisé, mais le salaire auquel le recourant peut prétendre comme chef d'atelier ou chef de service après-vente dans le domaine de la mécanique automobile selon l'ESS 2018, ce qui correspond à un revenu de 73'505 fr. en 2022.

- 13 - b) Pour le calcul du revenu d'invalidité, l'intimé a retenu que les limitations fonctionnelles du recourant ne l'empêchaient pas d'exercer son activité habituelle de chef d'atelier. L'argument du recourant selon lequel il ne serait pas en mesure d'exercer son activité habituelle de chef d'atelier en raison de son absence prolongée du marché du travail doit être rejeté. Comme le relève à juste titre le spécialiste en réinsertion de l'intimé dans sa communication du 10 février 2023, il existe des offres d'emploi dans ce domaine et les exemples produits à cet égard respectent les limitations fonctionnelles de l'intéressé. De surcroît, le spécialiste a indiqué qu'une activité de chef de service après-vente pouvait être exercée. Il convient de relever que le recourant a également travaillé dans la vente de véhicules dans deux emplois successifs, soit pendant une période totale de dix-huit mois, activité n'exigeant a priori pas le port de charges lourdes ni d'efforts au niveau de la musculature para-cervicale. Du reste, ces deux activités permettent d'obtenir un salaire équivalent à celui d'un chef d'atelier dans l'automobile (ESS, TA1_tirage_skill_level, niveau de compétences 2, ligne 45). Le salaire statistique appliqué dans le cas présent est

ainsi suffisamment représentatif de ce que l'intéressé serait en mesure de réaliser dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités adaptées à ses compétences et à ses limitations fonctionnelles. En outre, la notion de marché du travail équilibré est un concept théorique et abstrait, de sorte qu'une longue absence du marché du travail n'est pas relevante (ATF 134 V 64 consid. 4.2.1 ; 110 V 273 consid. 4b). Il ne s'agit pas d'apprécier si un employeur est effectivement disposé à confier un travail au recourant, auquel cas l'absence de résultats lors des recherches d'emploi serait pertinente, mais uniquement d'apprécier si, compte tenu de son état de santé, ce dernier est à même d'exercer une activité déterminée (Michel Valterio, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], Genève/Zurich/Bâle 2018, n° 65 ad art. 28a LAI). Le recourant fait en outre valoir que l'intimé a confondu « métier » et « fonction ». Il explique ainsi que son métier est mécanicien automobile avec CFC et que son activité de chef d'atelier est une fonction

- 14 - exercée dans une entreprise et non un métier, argument qu'il convient toutefois de rejeter. En effet, pour classer une activité dans l'ESS, il convient tout d'abord d'identifier la branche économique pertinente. Il s'agit ensuite de déterminer le niveau de compétence de l'intéressé, en mettant l'accent sur le type de tâches susceptibles d'être effectuées et le niveau de leur complexité au regard de ses qualifications (TF 8C_46/2018 du 11 janvier 2019 consid. 4.4). En revanche, que la dénomination de l'activité désigne un métier ou une fonction est à cet égard sans importance. c) En définitive, il convient, à l'instar de l'intimé, de retenir que la capacité de travail de l'intéressé dans son activité habituelle de chef d'atelier est entière. Le revenu d'invalidité étant identique au revenu sans invalidité, l'invalidité du recourant est nulle, en l'absence de perte de gain.

E. 9

Dans un second moyen, le recourant conclut à l'octroi de mesures d'ordre professionnel, singulièrement à l'octroi d'un reclassement professionnel. a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel. Le reclassement visé par l'art. 17 LAI figure notamment parmi celles-ci. Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références citées), celles-ci ne devant pas être allouées si elles sont vouées à l'échec selon toute vraisemblance (TF I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2 ; TFA I 660/02 du 2 décembre 2002

- 15 - consid. 2.1). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (TF 9C_609/2009 15 avril 2010 consid. 9.2 et la référence citée). Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en œuvre une mesure ou y mettre fin (TF 9C_40/2013 du 28 juin 2013 consid. 5.2 et la référence citée ; I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.1). b) Selon l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Est réputé invalide au sens de l'art. 17 LAI celui qui n'est pas

suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir le droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ (ATF 139 V 399 consid. 5.3). c) En l'espèce, le recourant ne remplit pas les conditions minimales permettant l'octroi d'une mesure de reclassement dès lors qu'il ne présente aucune diminution de sa capacité de gain. d) Partant, c'est à juste titre que l'intimé a, par la décision attaquée, refusé le droit du recourant à une mesure de reclassement professionnel.

E. 10

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à

- 16 - 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.